



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Autorisation de survol d'une grue avenue d'Occitanie
Arrêté n° 40

Le Maire de la Commune de SAINT GEORGES D'ORQUES

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales;
VU le code Général des Propriétés des Personnes publiques,
VU le code pénal
VU le code du travail
VU le décret N° 93.41 du 11 janvier 1993 et son arrêté d'application du 9 juin 1993 relatif aux engins de levages, grues...
VU le dossier technique présenté par l'entreprise SEA CONSTRUCTION constitué des éléments suivants :
- Demande d'autorisation de montage
 - Type descriptif de la grue
 - Plan d'installation mentionnant les zones de survol
 - Rapports établis par l'organisme de contrôle agréé Qualiconsult attestant de la vérification technique, de la mise en service, et des dispositifs anti collision ainsi que la stabilité de la grue ;

CONSIDERANT la demande présentée par la société SEA CONSTRUCTION domiciliée Rue Henri Moissan à Béziers (34500), sollicitant l'autorisation de survol par une grue de type :
MRT 180
Flèche 42.50M
AS fondations 63.37NGF
Crochet 89.25NGF
Faitage bas 77.76NGF;

CONSIDERANT les perturbations de circulation qui pourraient être entraînées du fait de ces travaux;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, de prendre toute mesure propre à éviter les accidents ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La période d'implantation de la grue est fixée du 27 mars 2024 au 27 mars 2025.

ARTICLE 2 : Aucune charge ne devra surplomber le domaine public (voies et trottoirs).
Les survols par les charges sont strictement limités à l'emprise du chantier.

Le survol ou le surplomb par les charges, de voie publique ou de voie privée ouverte à la circulation publique ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier est formellement interdit.

Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier.

La grue mise en girouette doit être libre de charge.

Il est signalé la présence de cours de récréation de l'école primaire dans le secteur / périmètre des travaux en proximité immédiate du déploiement de la flèche.

ARTICLE 3 : La signalisation relative à ces dispositions sera mise en place par les soins, aux frais et sous la responsabilité du mandataire.

Sa responsabilité pourra être engagée en cas de défaut ou même d'insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché de manière lisible pendant toute la durée de son application.

ARTICLE 4 : La présente autorisation permet l'utilisation de la grue, mais ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée du 27 mars 2024 au 27 mars 2025.

La durée de l'autorisation est limitée par la validité maximale de 1 (un) an, à compter de la vérification effectuée par l'organisme agréé. En conséquence, passée cette date de validité, une nouvelle demande devra être faite.

ARTICLE 6 : Aucun chargement ou déchargement de matériaux ne sera autorisé sur la voie publique.

ARTICLE 7 : Le maître d'œuvre devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Avant la mise en service de la grue, un certificat établi par un technicien qualifié et agréé par les Services du Ministère du Travail, devra être produit.

Ce certificat devra mentionner que l'appareil a satisfait sans défaillance à l'ensemble des règlements et normes en vigueur.

Les appareils visés par le présent arrêté sont installés et utilisés sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

En aucun cas, la responsabilité de la Commune ne pourra se trouver engagée du fait de la délivrance de l'autorisation de mise en place ou de mise en service des appareils.

ARTICLE 9 : Les lieux devront être restitués en parfait état de propreté. En cas de détérioration, les frais de remise en état seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 10 : L'accès des riverains sera maintenu en cas d'urgence. Les droits des tiers seront expressément réservés.

ARTICLE 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Cet arrêté devra être affiché au droit du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 14 : Mme la Directrice Générale des Services, M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques et M le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT GEORGES D'ORQUES, le 4 avril 2024

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire

Jean-François AUDRIN



Publié le :

Transmis-le :